Des détenus en contact avec les services publics : une mission fondamentale pour les délégués

Si les délégués du Médiateur aident les détenus à régler leurs litiges avec l' administration, ils poursuivent également la mission, tout aussi importante, de permettre aux détenus de conserver ou de rétablir le contact avec les services publics, car leur vie sociale ne s' est pas arrêtée avec l' incarcération.

Alors que l'implantation des délégués en milieu carcéral est presque totalement achevée (au 1er mai 2009, il ne reste plus que 15 établissements à desservir et 51 400 détenus peuvent avoir accès à un délégué), les exemples de cas traités montrent qu'un objectif essentiel a été atteint : permettre aux détenus de faire valoir leurs droits de citoyen. S'il est important que les détenus puissent avoir accès à l'Institution pour régler des litiges avec l'administration pénitentiaire (voir les numéros 28 et 39 du *Médiateur Actualités)*, il est tout aussi nécessaire qu'ils puissent, dans l'intérêt de leurs familles, comme du point de vue de la préparation de leur réinsertion, conserver ou rétablir leurs relations avec les services publics. La vie sociale ne s'arrête pas avec l'incarcération et les problèmes rencontrés avec le fisc ou avec les organismes sociaux sont encore plus aigus quand les usagers incarcérés n'obtiennent pas de réponse à leur courrier. L'Institution justifie alors pleinement sa présence en milieu carcéral en rétablissant le dialogue interrompu avec l'extérieur.

Alpes Maritimes

Un délégué appelé à résoudre un litige d'ordre fiscal

JESSE BARROW

Cas concret

Monsieur H. venait d'entrer dans la vie active quand il a été incarcéré. L'intéressé avait rempli une déclaration de revenus pour la première fois, en mai 2007, avant sa détention, où il a déclaré les traitements et salaires perçus en 2006. En janvier 2008, le requérant s'est étonné de recevoir un avis d'imposition à payer au 15 février, alors qu'il était incarcéré depuis quelques mois (cette somme correspondait, en fait, au 1er tiers provisionnel). Monsieur H. a souhaité alors obtenir certaines informations, car il ne comprenait pas pourquoi il devait payer cette somme, et soucieux de rester en règle au regard du fisc, il a fait appel au délégué du Médiateur de la République.
Après examen du dossier, il est apparu qu'avec le montant des salaires déclarés, perçus en 2006, et le type d'activité exercée (à temps plein), l'intéressé pouvait bénéficier de la prime pour l'emploi (PPE). Cependant, comme il n'a pas coché la case correspondante sur la déclaration 2007 de revenus, l'impôt a été calculé sans en tenir compte. Un courrier a alors été adressé au centre des impôts de la commune de résidence du requérant, pour solliciter un nouvel examen du dossier, afin que l'intéressé puisse en bénéficier.
La direction du centre des impôts, sensibilisée sur le cas de Monsieur H, a accepté de reconsidérer la situation en prenant en compte la PPE. Un dégrèvement total de l'impôt 2007 et des deux premiers tiers provisionnels 2008 a ainsi pu être opéré, et le délégué est informé qu'un remboursement sera effectué prochainement sur le compte de l'intéressé.

Calvados

Une mère célibataire privée d'aides sociales en raison de sa détention

Cas concret

En juillet 2008, le délégué rencontre à la maison d'arrêt une détenue, mère célibataire. En raison de son emprisonnement, la Caf de l'Orne a revu ses prestations familiales et son allocation (APL) pour son logement HLM. Son enfant a été placé depuis son incarcération, il n'est plus considéré par conséquent à sa charge. Les prestations et l'APL versée pour son logement sont donc recalculées, et la Caf réclame alors à la détenue le reversement d'un trop-perçu de 1 237,86 euros. De retour de la permanence, le délégué contacte par téléphone puis par e-mail, la Caf de l'Orne en expliquant la situation de cette jeune femme. La commission de recours se réunissant le lendemain, la responsable de la Caf accepte de présenter le dossier en urgence.La situation est régularisée la semaine suivante.

Dordogne

Un extrait de naissance enfin délivré par Mayotte

Cas concret

Malgré plusieurs demandes, accompagnées, selon lui, de lettres affranchies pour le retour, Monsieur O. ne peut obtenir la délivrance d'un extrait de naissance de la commune de Chirongui (collectivité départementale de Mayotte), afin de procéder au renouvellement de sa carte d'identité périmée. Il sollicite alors l'attention du délégué qui, par lettre, le 8 décembre 2008, intervient auprès de la mairie de Chirongui. Le 12 janvier 2009, le délégué est destinataire de deux copies certifiées conformes de l'extrait de naissance de Monsieur O.

Gironde

Un détenu obtient enfin des informations sur sa plainte

Cas concret

Monsieur I. a pris connaissance, peu après son incarcération, d'un découvert important sur son compte bancaire. Sa carte était restée à son domicile lors de son arrestation, et il suppose qu'une personne a dérobé sa carte chez lui et l'a utilisée frauduleusement. Il porte plainte contre X en septembre 2007. En avril 2008, il constitue son dossier de retraite auquel il doit joindre un RIB. La banque refuse de lui en délivrer un, à cause de ce découvert. Il ne peut cependant pas justifier auprès de la banque que ce n'est pas de son fait, car il n'a aucune réponse du procureur de la République à propos de la plainte. Monsieur I. demande alors à rencontrer la déléguée. Cette dernière interroge le procureur qui, dans un délai assez bref, indique qu'il a dû classer sans suite cette affaire, car la carte bancaire a été utilisée par le fils du détenu. De ce fait, aucune qualification pénale ne peut être retenue à cause du lien de parenté. Cette réponse satisfait toutefois Monsieur I. qui obtient, enfin, des informations sur les suites de sa plainte et peut ainsi dégager sa responsabilité auprès de la banque.

Loire

Une procédure de saisie interrompue suite à un indu d'Assedic

MARZANNA SYNCERZ

Cas concret

Monsieur X. incarcéré depuis juillet 2004 est redevable auprès de l'Assedic d'un trop-perçu de 1875 euros. Suite à une requête de l'Assedic qui a saisi un huissier, ce dernier adresse le 26 mars 2008 un commandement à payer à Madame X. par lequel il l'informe qu'à défaut de paiement intégral, il procèdera à la saisie de ses biens. Depuis l'incarcération de son mari, son épouse élève seule ses trois enfants. Elle ne perçoit de la Caf que 512 euros dont 259 euros d'allocation logement versés au propriétaire. Cette dernière se trouve dans l'impossibilité de payer ce trop-perçu dû par son mari. Le 1er juillet 2008, elle reçoit un acte d'huissier qui l'informe qu'il procédera le 21 juillet à l'enlèvement de ses biens et objets qui seront vendus le 20 août 2008. Sur les conseils de son mari, qui a rencontré le délégué pour différents problèmes, elle saisit aussitôt le délégué. Après examen du dossier, ce dernier contacte la direction de l'Assedic et lui demande, au regard des dispositions en vigueur pour les personnes incarcérées, que la dette de Monsieur X. soit suspendue jusqu'à sa libération. Après réexamen du dossier, le directeur de l'Assedic informe le délégué que ses services ont pris la décision, à titre exceptionnel, de stopper la procédure de saisie auprès de l'huissier de justice et d'arrêter toute la procédure concernant le recouvrement de cet indu.

Médiateur de la République — Mode d'emploi

Avant de s'adresser au Médiateur de la République pour mettre en cause une administration ou un service public, le réclamant doit impérativement avoir effectué une démarche préalable auprès du service concerné, c'est-à-dire lui avoir demandé les justifications de sa décision ou avoir contesté cette décision. S'il estime que la décision est erronée ou lui porte préjudice, il peut saisir l'Institution de deux manières :

Contacter un député ou un sénateur de son choix qui transmettra le dossier de la réclamation au Médiateur de la République.

Rencontrer un délégué du Médiateur de la République (liste disponible sur *www.mediateur-republique.fr*), lequel traitera directement la demande localement s'il le peut.

Di@loguer : avec notre agent virtuel **e-mediateur** pour vous informer au mieux et vous aider dans vos démarches. Il suffit de l'ajouter à vos contacts et de chatter avec lui. Avec Msn, rajoutez *mediateur-republique@hotmail.fr* à vos contacts et avec Google Talk, *mediateur.republique@gmail.com*

Pôle Santé Sécurité des soins : Le Pôle santé et sécurité des soins est à votre écoute du lundi au vendredi de 9 h à 20 h au **0810 455 455** (prix d'un appel local). Plus d'informations sur *www.securitesoins.fr*

À savoir : *Le Médiateur de la République n' est pas compétent et ne peut intervenir dans les litiges privés, dans un différend d' ordre hiérarchique ou disciplinaire entre un agent public en activité et l' administration qui l' emploie ou l' a employé. Il intervient cependant lors d' un dysfonctionnement lié à des actes erronés, de cas ayant des précédents traités différemment, de contradiction avec la réglementation, ou encore dans une procédure engagée devant une juridiction. La saisine du Médiateur de la République ne suspend pas les délais de recours devant la justice.*

Contact : Médiateur de la République — 7, rue Saint-Florentin, 75008 Paris — Tél. : 01 55 35 24 24 — Fax : 01 55 35 24 25 — www.mediateur-republique.fr

Médiateur Actualités, le journal du Médiateur de la République paraît 10 fois par an • Éditeur : le Médiateur de la République • Directeur de la publication : Bernard Dreyfus • Rédacteur en chef : Christian Le Roux • Rédactrice en chef adjointe : Christine Tendel, assistée de Claire Lancry • Comité de rédaction : Nathalie Amat-Clot , Alain-Michel Ceretti, Mariam Chadli, Nadine Chauvet, Charlotte Clavreul, Francine Delval, Jean-François Gratieux, Marie-Catherine Haon, Lucie Martinot-Lagarde, Bruno Landi, Céline Monestier, Loïc Ricour, Jean-Michel Rougié, Michel Savinas, Martine Timsit • Imprimeur : Terre de couleurs – Valmy • Réalisation : SPHÈRE PUBLIQUE 34, avenue de Messine – 75008 Paris – agence@spherepublique.fr • Dépôt légal : 2e trimestre 2009